

(iii) l'impôt des personnes morales;

(iv) l'impôt des non-résidents,

y compris les précomptes, les décimes et centimes additionnels auxdits impôts et précomptes, ainsi que la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, (ci-après dénommés «l'impôt belge»);

b) en ce qui concerne le Canada:

les impôts sur le revenu perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «l'impôt canadien»).

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui entreraient en vigueur après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE III

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) (i) le terme «Belgique», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Royaume de Belgique, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales de la Belgique qui est une région à l'intérieur de laquelle la Belgique peut exercer des droits à l'égard du sol et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
- (ii) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Canada qui est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
- b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Belgique;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes, y compris, dans le cas du Canada, les successions (estates) et les fiducies (trusts);
- d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est imposable comme telle sur ses revenus dans l'État dont elle est un résident; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;